



CHAPTER T-6.1

CHAPITRE T-6.1

Tobacco Sales Act

Loi sur les ventes de tabac

Assented to May 7, 1993

Sanctionnée le 7 mai 1993

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.1
inspector — inspecteur	
Minister — Ministre	
package — paquet	
police officer — agent de police	
tobacco — tabac	
Purpose of Act.2
Posting of signs.3
Minimum size of package.4
Sale of tobacco to person under nineteen prohibited.5
Purchase of tobacco on behalf of person under nineteen prohibited.6
Sales in designated places.6.1
Repealed.6.2
Repealed.6.21
Dispensing devices.6.3
Display of tobacco prohibited.6.4
Advertising of tobacco prohibited.6.5
Exception for tobacconist shop.6.6
Designation, powers and duties of inspectors.7, 8
Voluntary payment.9
Offences.10
Administration of Act.11
Regulations.12

Définitions.1
agent de police — police officer	
inspecteur — inspector	
Ministre — Minister	
paquet — package	
tabac — tobacco	
But de la Loi.2
Exposition d'affiches.3
Contenance minimale des paquets.4
Interdiction de la vente de tabac à une personne de moins de dix-neuf ans.5
Interdiction de l'achat de tabac pour une personne de moins de dix-neuf ans.6
Vente dans des endroits désignés.6.1
Abrogé.6.2
Abrogé.6.21
Appareils distributeurs.6.3
Interdiction de mettre en montre le tabac et exception.6.4
Interdiction de faire la publicité du tabac et exception.6.5
Exception pour les tabagies.6.6
Nomination, pouvoirs et fonctions des inspecteurs.7, 8
Paieement volontaire.9
Infractions.10
Application de la Loi.11
Règlements.12

Repeal.	13
Commencement.	14

SCHEDULE A

Abrogation.	13
Entrée en vigueur.	14

ANNEXE A

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

“inspector” means a person designated under subsection 7(1);

“Minister” means the Minister of Health and includes any person designated to act on the Minister’s behalf;

“package” means a package, box, tin or other container in which tobacco is sold which has been sealed by the manufacturer and which seal has not been opened at the time of sale;

“police officer” means a member of the Royal Canadian Mounted Police or a police force established under the *Police Act*;

“tobacco” means tobacco in any form in which tobacco is consumed, and includes snuff.

2000, c.26, s.271; 2006, c.16, s.173.

2 The purpose of this Act is to respond to a public health problem of substantial and pressing concern and, in particular,

(a) to protect the health of New Brunswickers in the light of conclusive evidence implicating tobacco use in the incidence of numerous debilitating and fatal diseases,

(b) to enhance public awareness of the hazards of tobacco use by ensuring the effective communication of pertinent information to consumers of tobacco products, and

(c) to protect the health of young persons by restricting their access to tobacco in light of the risks associated with the use of tobacco.

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Dans la présente loi

« agent de police » désigne un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou d’une force de police établie en vertu de la *Loi sur la Police*;

« inspecteur » désigne une personne nommée en vertu du paragraphe 7(1);

« Ministre » désigne le ministre de la Santé et s’entend également de toute personne nommée pour le représenter;

« paquet » désigne un paquet, une boîte, une boîte métallique, ou un autre contenant dans lequel le tabac est vendu, qui a été scellé par le fabricant et dont le sceau n’a pas été brisé au moment de la vente;

« tabac » désigne du tabac sous quelque forme qu’il soit consommé, et comprend du tabac à priser.

2000, c.26, art.271; 2006, c.16, art.173.

2 La présente loi a pour but de répondre à un problème de santé publique d’une importance grave et urgente et, en particulier,

a) de protéger la santé des Néo-Brunswickois en raison des preuves accablantes qui lient l’usage du tabac à l’incidence de nombreuses maladies débilitantes et mortelles,

b) de faire mieux connaître au public les dangers de l’usage du tabac en assurant une communication effective aux consommateurs de produits de tabac de renseignements pertinents, et

c) de protéger la santé des jeunes personnes en limitant leur accès au tabac en raison des risques associés à l’usage du tabac.

3 Every person who sells or offers for sale tobacco shall display signs in the manner, place, form and size prescribed by regulation and with such content relating to the sale of tobacco and the hazards of tobacco use prescribed by regulation.

4 No person shall sell or offer for sale any cigarettes or tobacco sticks unless those cigarettes or tobacco sticks are enclosed in a package that contains a minimum of fifteen cigarettes or tobacco sticks.

5(1) No person shall sell or permit to be sold tobacco to a person under the age of nineteen years.

5(2) Where a person who appears to be under the age of nineteen years requests to purchase tobacco, a person to whom the request is made shall, before acceding to the request, demand that satisfactory proof of age be provided by the person making the request.

5(3) If it appears that any proof of age provided under subsection (2) has been altered in any way, the person who demanded the proof of age shall not accept it as satisfactory.

5(4) In any prosecution under this section, the judge shall determine from the appearance of the person who made the request to purchase tobacco and other relevant circumstances whether the person appears to be under the age of nineteen years.

6 No person shall purchase or attempt to purchase tobacco on behalf of, or for the purpose of resale to, a person under the age of nineteen years.

6.1(1) No person shall sell or offer for sale tobacco in a designated place.

6.1(2) The following are designated places:

(a) a pharmacy;

(a.1) a kiosk that permits direct access to a pharmacist, whether in person or by telephone or any other means, and from which prescription drugs or other medicines are sold or dispensed;

(b) a retail store if

(i) a pharmacy is located within the store, or

3 Chaque personne qui vend ou offre à la vente du tabac doit exposer des affiches de la manière, à l'endroit, d'une forme et d'une taille que prescrivent les règlements, et dont le contenu porte sur la vente du tabac et les dangers de son usage, de la manière prescrite par règlements.

4 Il est interdit à quiconque de vendre ou d'offrir à la vente des cigarettes ou des cylindres de tabac à moins qu'ils ne soient enveloppés dans un paquet contenant au moins quinze cigarettes ou cylindres de tabac.

5(1) Il est interdit à quiconque de vendre ou de permettre de vendre du tabac à une personne âgée de moins de dix-neuf ans.

5(2) Lorsqu'une personne qui semble avoir moins de dix-neuf ans, demande à acheter du tabac, la personne à laquelle la demande est faite, doit, avant d'accéder à la demande, exiger que la personne qui fait la demande fournisse une preuve satisfaisante de son âge.

5(3) S'il apparaît que la preuve d'âge fournie en vertu du paragraphe (2) a été retouchée d'une façon quelconque, la personne qui l'a exigée ne peut pas la considérer comme satisfaisante.

5(4) Dans toute poursuite engagée en vertu du présent article, le juge doit déterminer, d'après l'apparence de la personne qui a demandé à acheter du tabac et d'autres circonstances pertinentes, si la personne semble avoir moins de dix-neuf ans.

6 Il est interdit à quiconque d'acheter ou de tenter d'acheter du tabac pour une personne âgée de moins de dix-neuf ans ou dans le but de le lui revendre.

6.1(1) Nul ne doit vendre ou offrir à la vente du tabac dans un endroit désigné.

6.1(2) Les endroits désignés sont les suivants :

a) une pharmacie;

a.1) un comptoir qui permet un accès direct à un pharmacien, que ce soit en personne ou par téléphone ou par tout autre moyen et à partir duquel des médicaments sur ordonnance ou autres produits médicaux sont vendus ou dispensés;

b) un magasin de vente au détail, si

(i) une pharmacie est située dans le magasin, ou

(ii) customers of the pharmacy can pass into the store directly or by use of a corridor or area used exclusively to connect the pharmacy with the store, or

(iii) a kiosk described in paragraph (a.1) is located within the store; and

(c) any other place prescribed by regulation.

1997, c.17, s.1; 1999, c.1, s.1.

6.2 Repealed: 2008, c.17, s.1.

1997, c.17, s.1; 2008, c.17, s.1.

6.21 Repealed: 2008, c.17, s.2.

1999, c.1, s.2; 2008, c.17, s.2.

6.3 No person shall sell or offer for sale or furnish or permit to be furnished tobacco in a retail store by means of a device that dispenses tobacco.

1997, c.17, s.1.

6.4(1) In this section, “tobacco” includes the package in which tobacco is sold.

6.4(2) No person shall display or permit the display of tobacco in any place or premises in which tobacco is sold or offered for sale at retail

(a) by any means or in any manner, including the use of a countertop or wall display, that permits a consumer in the place or premises to view tobacco before purchasing it, or

(b) by any means or in any manner that makes tobacco visible to the public from the outside of the place or premises.

2008, c.17, s.3.

6.5(1) No person shall advertise or promote the sale or use of tobacco in any place or premises in which tobacco is sold or offered for sale at retail.

6.5(2) No person shall advertise or promote the sale or use of tobacco by means of an advertisement or promotional material in any place or premises in which tobacco is sold or offered for sale if the advertisement or promotional material is placed so that it is visible from the outside of the place or premises.

(ii) les clients de la pharmacie peuvent passer dans le magasin directement ou en utilisant un corridor ou un espace utilisé exclusivement pour relier la pharmacie au magasin, ou

(iii) un comptoir décrit à l’alinéa a.1) est situé dans le magasin; et

c) tout autre endroit prescrit par règlement.

1997, c.17, art.1; 1999, c.1, art.1.

6.2 Abrogé : 2008, c.17, art.1.

1997, c.17, art.1; 2008, c.17, art.1.

6.21 Abrogé : 2008, c.17, art.2.

1999, c.1, art.2; 2008, c.17, art.2.

6.3 Nul ne doit vendre, offrir à la vente, fournir ou laisser fournir du tabac dans un magasin de vente au détail au moyen d’un appareil distributeur.

1997, c.17, art.1.

6.4(1) Au présent article, « tabac » s’entend également du paquet dans lequel le tabac est vendu.

6.4(2) Il est interdit, dans un endroit ou un local où du tabac est vendu ou mis en vente au détail de le mettre en montre ou de permettre qu’il soit mis en montre comme décrit aux alinéas suivants :

a) par tout moyen ou d’une manière, que ce soit avec des présentoirs sur comptoir ou sur étalage mural, qui permet au consommateur se trouvant dans le local ou dans l’endroit de voir le tabac avant de l’acheter;

b) par tout moyen ou d’une manière qui permet de voir le tabac de l’extérieur.

2008, c.17, art.3.

6.5(1) Il est interdit de faire la publicité du tabac ou d’en faire la promotion pour la vente ou la consommation dans un local ou endroit où du tabac est vendu ou mis en vente au détail.

6.5(2) Il est interdit, dans un endroit ou un local où du tabac est vendu ou mis en vente, de faire la publicité du tabac ou d’en faire la promotion pour la vente ou la consommation avec du matériel publicitaire de façon à ce que cette publicité ou le matériel publicitaire puisse être vu de l’extérieur.

6.5(3) Notwithstanding subsection (1), a person may in any place or premises in which tobacco is sold or offered for sale at retail

(a) display a sign that lists the types of tobacco for sale and their prices, if the sign complies with and is displayed in the manner, place, form and size prescribed by regulation, or

(b) display a magazine or other publication that is offered for sale and that contains tobacco advertising if the magazine or publication

(i) is displayed in such a way that the tobacco advertisement is not visible to a consumer unless he or she is reading the magazine or publication, and

(ii) meets the requirements set out in the *Tobacco Act* (Canada) or the regulations made under that Act.

2008, c.17, s.3.

6.6(1) In this section, “tobacconist shop” means a place or premises in which the primary business conducted is the sale of tobacco.

6.6(2) Sections 6.4 and 6.5 do not apply to a tobacconist shop.

6.6(3) The owner or person in charge of a tobacconist shop shall not permit a person under the age of 19 years to enter the premises unless accompanied by an adult.

2008, c.17, s.3.

7(1) The Minister may designate any person or class of persons as inspectors for the purposes of this Act.

7(2) The Minister shall furnish every inspector with a certificate of the inspector’s designation and, on entering any place for the purposes of inspection, an inspector shall, on demand, produce the certificate to the person in charge of the place.

7(3) For the purpose of enforcing this Act and the regulations, an inspector may

(a) at any reasonable time, enter and inspect premises where tobacco is sold or offered for sale,

6.5(3) Nonobstant le paragraphe (1), une personne peut dans tout endroit ou local où du tabac est vendu ou mis en vente au détail, faire ce qui suit :

a) afficher les listes des types de tabac en vente ainsi que leurs prix si l’affichage répond aux prescriptions des règlements,

b) mettre en montre un magazine ou autre publication mise en vente et qui contient de la publicité sur le tabac si elle répond aux critères suivants :

(i) elle est mise en montre d’une manière que la publicité ne puisse être vue par le consommateur à moins qu’il ne feuillette le magazine ou la publication,

(ii) la publicité répond aux exigences de la *Loi sur le tabac* (Canada) ou des règlements pris sous son régime.

2008, c.17, art.3.

6.6(1) Au présent article, « tabagie » signifie local ou endroit où la vente de tabac constitue l’activité principale qui y est exercée.

6.6(2) Les articles 6.4 et 6.5 ne s’appliquent pas à une tabagie.

6.6(3) Le propriétaire ou le responsable d’une tabagie ne peut permettre à une personne de moins de dix-neuf ans d’y entrer à moins qu’elle ne soit accompagnée d’un adulte.

2008, c.17, art.3.

7(1) Le Ministre peut nommer toute personne ou catégorie de personnes inspecteurs aux fins de la présente loi.

7(2) Le Ministre doit fournir un certificat de nomination à chaque inspecteur qui, lorsqu’il pénètre dans un endroit aux fins d’inspection, doit le produire à la personne responsable de l’endroit qui le lui demande.

7(3) Aux fins de l’exécution de la présente loi et des règlements, un inspecteur peut

a) à tout moment raisonnable, pénétrer dans des locaux où du tabac est vendu ou offert à la vente et les inspecter,

(b) apply for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*,

(c) arrange for test purchases of tobacco,

(d) request information or production for inspection of documents or other things that may be relevant to the carrying out of an inspection, and

(e) remove documents or other things produced as a result of a request under paragraph (d) or discovered during the inspection for the purpose of making copies or taking extracts.

7(4) An inspector removing a document or other thing from premises under subsection (3) shall first provide a receipt for it to the person in charge of the premises and, subject to subsection (5), shall promptly return the document or other thing to the premises after completion of the making of copies or taking of extracts, as the case may be.

7(5) An inspector may detain for the purposes of evidence any document or other thing that the inspector discovers while acting under this section and believes, on reasonable and probable grounds, may afford evidence of a violation of or a failure to comply with a provision of this Act or the regulations.

7(6) Copies of or extracts from documents or things removed from premises under this Act and certified by the person making the copies or taking the extracts as being true copies of or extracts from the originals are admissible in evidence to the same extent as, and have the same evidentiary value as, the documents or things of which they are copies or from which they are extracts.

8(1) Every person shall give all reasonable assistance to the inspector to enable the inspector to exercise powers given under section 7 and shall furnish the inspector with such information, documents and other things as the inspector may reasonably request.

8(2) No person shall hinder, obstruct or otherwise interfere with an inspector who is carrying out the inspector's duties and functions under this Act and the regulations.

8(3) No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, or provide or produce a false document or other thing to an inspector who is carrying out the inspector's duties and functions under this Act and the regulations.

b) demander un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*,

c) organiser des achats d'essai de tabac,

d) demander des renseignements ou la production pour inspection de documents ou d'autres choses qui peuvent se rapporter à l'exécution d'une inspection, et

e) retirer des documents ou d'autres choses produits à la suite de la demande prévue à l'alinéa d) ou découverts durant l'inspection afin d'en faire des copies ou d'en prendre des extraits.

7(4) Un inspecteur qui retire un document ou une autre chose de locaux en vertu du paragraphe (3) doit d'abord en fournir un reçu à la personne responsable des locaux et, sous réserve du paragraphe (5), doit rapidement remettre le document ou l'autre chose dans les locaux après avoir exécuté les copies ou pris les extraits, selon le cas.

7(5) Un inspecteur peut détenir comme preuve tout document ou autre chose qu'il découvre lorsqu'il agit en vertu du présent article et a des motifs raisonnables et probables de croire qu'ils peuvent constituer une preuve de l'infraction à une disposition de la présente loi ou des règlements ou de l'omission de s'y conformer.

7(6) Les copies ou extraits des documents ou des choses retirés de locaux en vertu de la présente loi et que la personne qui a fait les copies ou pris les extraits atteste comme étant des copies ou des extraits exacts des originaux, sont admissibles en preuve de la même manière et ont la même valeur probante que les documents ou les choses dont les copies ont été faites ou dont les extraits ont été pris.

8(1) Chaque personne doit accorder toute l'aide raisonnable à l'inspecteur pour lui permettre d'exercer les pouvoirs qui lui sont accordés en vertu de l'article 7 et doit lui fournir les renseignements, documents et autres choses qu'il peut raisonnablement demander.

8(2) Il est interdit à quiconque de gêner un inspecteur, de lui faire obstacle ou de lui nuire de toute autre façon, dans l'exercice des responsabilités et fonctions que lui confie la présente loi et les règlements.

8(3) Il est interdit à quiconque de faire sciemment une déclaration fautive ou trompeuse, oralement ou par écrit, ou de fournir ou produire un faux document ou d'autre chose fautive à un inspecteur dans l'exercice des responsabilités et fonctions que lui confie la présente loi et les règlements.

9(1) The Minister, an inspector or a police officer may, either before or after the institution of proceedings against a person in respect of an offence under this Act, accept from the person alleged to have committed the offence

(a) for a first offence, the payment of a sum equal to the minimum penalty prescribed for the offence,

(b) for a second offence, the payment of a sum equal to twice the minimum penalty prescribed for the offence, or

(c) for a third or subsequent offence, the payment of a sum equal to the maximum penalty prescribed for the offence,

and the person so accepting payment under this section shall deliver a receipt to the offender showing the name of the offender, the amount paid, the date of payment and the offence in respect of which the payment is made.

9(2) Where a person makes a payment under subsection (1), the person shall be deemed to have been convicted of the alleged offence in respect of which the payment was made, and the payment constitutes a full satisfaction, release and discharge of all fines and imprisonments which may be incurred by the person in respect of the offence.

10(1) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence.

10(2) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

10(3) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

11 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate persons to act on the Minister's behalf.

12 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing the manner, place, form, size and content of signs to be displayed by persons who sell or offer

9(1) Le Ministre, un inspecteur ou un agent de police peut, avant ou après le commencement de poursuites contre une personne relativement à une infraction prévue à la présente loi, accepter de la personne censée avoir commis l'infraction

a) pour une première infraction, le paiement d'une somme égale à la pénalité minimale prescrite pour l'infraction,

b) pour une deuxième infraction, le paiement d'une somme égale à deux fois la pénalité minimale prescrite pour l'infraction, ou

c) à partir de la troisième infraction, le paiement d'une somme égale à la pénalité maximale prescrite pour l'infraction,

et la personne qui accepte le paiement prévu par le présent article doit remettre au contrevenant un reçu indiquant le nom du contrevenant, le montant payé, la date du paiement et l'infraction au titre de laquelle le paiement est fait.

9(2) Lorsqu'une personne fait un paiement en vertu du paragraphe (1), elle est réputée avoir été déclarée coupable de l'infraction alléguée au titre de laquelle le paiement a été fait, et le paiement constitue une libération et une décharge totales de toutes les amendes et peines d'emprisonnement qui peuvent être encourues par la personne relativement à l'infraction.

10(1) Commet une infraction, quiconque contrevient à une disposition des règlements ou omet de s'y conformer.

10(2) Commet une infraction, quiconque contrevient à une disposition de la présente loi dont la liste figure à la Colonne I de l'Annexe A.

10(3) Aux fins de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction dont la liste figure à la Colonne I de l'Annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe dont la liste figure à côté d'elle à la Colonne II de l'Annexe A.

11 Le Ministre est responsable de l'application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

12 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant la manière et l'endroit d'exposition des affiches que les personnes qui vendent ou offrent à la

for sale tobacco, which regulations may vary for different classes of persons who sell or offer for sale tobacco;

(b) classifying persons who sell or offer for sale tobacco for the purposes of paragraph (a);

(c) respecting satisfactory proof of age for the purposes of section 5;

(c.1) prescribing places for the purposes of paragraph 6.1(2)(c);

(d) exempting persons or classes of persons from the Act or the regulations or from any provision of the Act or the regulations;

(e) generally, for carrying out the purposes of this Act.

1997, c.17, s.2.

13 *An Act entitled Respecting the Use of Tobacco by Minors, chapter 64 of the Revised Statutes, 1927, is repealed.*

14 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

vente du tabac doivent exposer, leur forme, leur taille et leur contenu, règlements qui peuvent varier selon les différentes catégories de personnes qui vendent ou offrent à la vente du tabac;

b) établissant des catégories de personnes qui vendent ou offrent à la vente du tabac aux fins de l'alinéa a);

c) concernant les preuves d'âge satisfaisantes aux fins de l'article 5;

c.1) prescrivant des endroits aux fins de l'alinéa 6.1(2)c);

d) exemptant de la Loi ou des règlements ou de toute disposition de la Loi ou des règlements des personnes ou catégories de personnes;

e) visant, en général, à une meilleure application des dispositions de la présente loi.

1997, c.17, art.2.

13 *La loi intitulée Respecting the Use of Tobacco by Minors, chapitre 64 des Revised Statutes de 1927, est abrogée.*

14 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

SCHEDULE A

ANNEXE A

Column I Section	Column II Category of Offence	Colonne I Article	Colonne II Classe d'infraction
3.	B	3.	B
4.	E	4.	E
5(1).	E	5(1).	E
6.	E	6.	E
6.1(1).	E	6.1(1).	E
6.3.	E	6.3.	E
6.4(2)(a).	E	6.4(2)a).	E
6.4(2)(b).	E	6.4(2)b).	E
6.5(1).	E	6.5(1).	E
6.5(2).	E	6.5(2).	E
6.6(3).	E	6.6(3).	E
8(2).	E	8(2).	E
8(3).	E	8(3).	E

2008, c.17, s.4.

2008, c.17, art.4.

N.B. This Act was proclaimed and came into force October 20, 1994.

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 20 octobre 1994.

N.B. This Act is consolidated to January 1, 2009.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} janvier 2009.